NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.183/SR.194
15 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 194e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le jeudi 21 janvier 1993, à 10 h 30

Président : M. CISSE (Sénégal)

SOMMAIRE

Adoption de l'ordre du jour

Examen de l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DE L'EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE

2. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la grave situation qui règne dans le territoire palestinien occupé à la suite de la décision des autorités israéliennes d'expulser 415 Palestiniens du territoire, décision d'autant plus déplorable compte tenu des pourparlers de paix en cours sur le Moyen-Orient, où l'on attendait de toutes les parties qu'elles fassent preuve de modération et de souplesse et qu'elles s'abstiennent de tout acte préjudiciable à la paix.

3. Les sanctions collectives qu'a infligées Israël aux Palestiniens, du territoire palestinien occupé constituent une grave violation du droit international, et plus particulièrement du paragraphe 1 de l'article 49, de la quatrième Convention de Genève, qui interdit la déportation de personnes, vivant sur un territoire occupé dans un autre territoire, quel qu'en soit le motif.

4. Le Président demande à Israël, puissance occupante, de respecter le droit international et d'appliquer la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens et arabes, occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Israël est tenu d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, qui exige le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés. Le Président espère que la communauté internationale assumera ses responsabilités devant l'intransigeance d'Israël et devant le refus de celui-ci d'appliquer la résolution, ce qui a des conséquences dangereuses sur le processus de paix. Au nom du Comité, le Président demande au Conseil de sécurité de prendre rapidement des mesures pour faire appliquer sa résolution.

5. Le Comité a pris note des différentes déclarations adoptées par les pays non alignés, la Conférence islamique, la Communauté européenne et la Réunion arabe de coordination, qui prient Israël de respecter la résolution du Conseil de sécurité et de permettre le retour des expulsés.

6. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine) espère que 1993 sera l'année où la paix s'étendra au Moyen-Orient et où les Palestiniens obtiendront justice.

7. Le 8 janvier 1993 en sa qualité d'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Al-Kidwa a envoyé une lettre détaillée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité concernant la situation des expulsés, qui a été publiée sous la cote (A/47/858-S/25075) . Au début de cette lettre, on trouve des détails sur l'expulsion par Israël de plus de 400 civils palestiniens du territoire palestinien occupé le 17 décembre 1992, acte qui dénote une absence totale de conscience, surtout de la part d'un Membre de l'ONU. La lettre aborde ensuite le problème de l'expulsion en général, qui a fait l'objet de 11 résolutions du

(M. Al-Kidwa, Palestine)

Conseil de sécurité et qui, au regard la quatrième Convention de Genève, est une grave violation du droit international. En conclusion, l'auteur y rappelle que l'expulsion des Palestiniens le 17 décembre représente effectivement une violation du droit international de même qu'une infraction à maintes résolutions du Conseil de sécurité et à divers instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, le concept d'expulsion est similaire à celui de "transfert" et à d'autres idées et théories racistes, telles que le nettoyage ethnique. L'expulsion constitue par ailleurs une forme de punition collective, et le processus de paix ne pourra aboutir tant qu'il ne sera pas mis fin à cette situation. La communauté internationale est dans l'obligation de contraindre Israël, qui est Membre de l'ONU, à respecter les obligations que lui impose l'Article 25 de la Charte et à garantir le respect du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève. La Palestine est convaincue que le Conseil de sécurité doit adopter une nouvelle résolution invoquant le Chapitre VII de la Charte pour assurer qu'Israël accepte les résolutions précédentes, notamment la résolution 799 (1992).

8. Plusieurs événements se sont produits depuis le 8 janvier. Les ministres arabes des affaires étrangères se sont réunis au Caire et ont publié une déclaration ferme invitant le Conseil de sécurité à appliquer la Charte, y compris le Chapitre VII. L'Organisation de la Conférence islamique a adopté une déclaration similaire. La position israélienne a été de plus en plus condamnée au niveau international, et nombre d'Etats ont demandé au Conseil de sécurité d'appliquer sa résolution 799 (1992). La situation des expulsés s'est détériorée, de même que la situation dans le territoire palestinien occupé : en janvier 1993, les forces d'occupation israélienne ont tué par balles 10 enfants palestiniens âgés de moins de 17 ans. Bien que le Secrétaire général ait envoyé pour la deuxième fois son Représentant spécial, M. Gharekhan, en Israël, ce pays a manifestement la ferme intention de rester sur ses positions.

9. La délégation palestinienne croit comprendre que le Secrétaire général doit présenter un rapport au Conseil de sécurité avant la fin de la semaine. Il serait donc approprié que le Comité adopte une position qui contribue effectivement à l'effort déployé au plan international pour contraindre Israël à tenir compte de l'opinion internationale et à appliquer la résolution 799 (1992). M. Al-Kidwa estime que le Conseil de sécurité a le devoir manifeste de s'assurer de l'application de cette résolution en adoptant une nouvelle résolution au titre du Chapitre VII de la Charte, qui imposerait des sanctions à Israël jusqu'à ce que celui-ci se conforme à la résolution initiale et l'applique. S'il ne le fait pas, le Conseil perdra toute crédibilité aux yeux du monde arabe et islamique, dans une grande partie du tiers monde et dans tous les pays épris de paix.

10. Dans la situation actuelle, la poursuite du processus de paix engagé à Madrid équivaudrait à déclarer que le droit international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité et les traités internationaux, ne s'appliquent pas au conflit en Israël et au Moyen-Orient. Un règlement juste et durable de ce conflit est une utopie tant que sa réalisation reste entre les mains de la puissance militaire des parties.

(M. Al-Kidwa, Palestine)

11. La question examinée est gravement préoccupante et couvre de nombreux aspects : les droits de l'homme, le droit international, la possibilité d'un règlement au Moyen-Orient et les bases mêmes du nouvel ordre mondial. Cela pourrait avoir des répercussions lourdes de conséquence sur les sociétés arabes. La position de la Mission permanente d'observation de la Palestine est claire : elle appuie sans réserve la déclaration proposée, qui ferait passer le message voulu aux autres organes issus des Nations Unies concernant leur devoir d'encourager l'application du droit international.

12. M. KHOUINI (Tunisie) appuie le concept de projet de déclaration — c'est le moins que puisse faire le Comité en l'occurrence. La situation des expulsés ne fait qu'empirer. Ils ont froid, ils sont mal nourris, ils sont malades. L'adoption du projet de déclaration pourrait être suivie de mesures d'autres organismes des Nations Unies — en fait, cela ferait pression sur eux à cet effet.

13. Selon M. SREENIVASAN (Inde), le Gouvernement indien estime fort contrariant que l'on examine le projet de déclaration si longtemps après que les événements sur lesquels il porte se soient produits, alors que les membres non alignés du Conseil de sécurité avaient commencé à travailler sur la question, en décembre 1992.

14. La position de l'Inde est bien connue. Elle a voté pour la résolution 799 (1992) et a travaillé avec d'autres délégations pour déterminer ce que l'on pouvait faire d'autre lorsqu'il s'est avéré que la résolution n'était pas appliquée. L'Inde appuie le projet de déclaration car celui-ci, en traduisant l'opinion quasi unanime de la communauté internationale, à savoir que le comportement d'Israël est une grave violation des normes du comportement international, renforcera l'action du Conseil de sécurité. M. Sreenivasan propose par ailleurs d'ajouter, dans la première phase du troisième paragraphe, les mots "ne cessent d'" devant le verbe "effectuer" dans la mesure où ces démarches n'ont pas encore abouti.

15. M. KOUYATE (Guinée) fait valoir que la triste situation des expulsés palestiniens montre bien qu'Israël refuse obstinément d'accepter la paix. La délégation guinéenne est heureuse que le Comité ait décidé d'examiner le projet de déclaration auquel elle apporte son soutien. Cela dit, sur un point de forme, M. Kouyate pense qu'à la deuxième phrase, il faudrait dire que les résolutions du Conseil de sécurité "exigent", et non pas "ont exigé", qu'Israël s'abstienne d'expulser des Palestiniens.

16. M. AL-NI'MAH (Observateur du Qatar) dit que les nations ont élevé de concert leurs voix pour condamner la décision d'Israël d'expulser des centaines de Palestiniens. Israël doit mettre un terme à son intransigeance et permettre aux expulsés de rentrer chez eux. Compte tenu des progrès réalisés pour libérer les peuples de l'oppression pour leur permettre d'exercer leur droit à l'autodétermination, toutes les nations doivent protester contre la violation d'Israël de ses obligations.

(M. Al-Ni'Mah, Qatar)

17. Le peuple palestinien souffre depuis plusieurs dizaines d'années de l'oppression, de l'intransigeance et de la terreur israéliennes, et pourtant Israël a fait la sourde oreille lorsque l'on condamne son agression. La déclaration de l'Observateur de la Palestine a décrit clairement et exactement la situation actuelle. Il a demandé à la communauté internationale de faire au moins le minimum dicté par la conscience en faveur des expulsés, et à Israël de rétablir le peuple palestinien dans ses droits.

18. La délégation qatarienne appuie fermement le projet de déclaration, qui demande clairement au Conseil de sécurité de remplir son mandat.

19. Selon M. MORENO FERNANDEZ (Cuba), la décision prise par les autorités Israéliennes en décembre 1992 d'expulser plus de 400 Palestiniens et la situation résultant de cet acte illégal revêtent non seulement une dimension essentiellement humaine, mais aussi une importante dimension politique. La responsabilité du Comité, la plus haute autorité des Nations Unies pour le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, est à la fois humanitaire et politique.

20. Pendant plus d'un an, presque toutes les mesures prises par le Conseil de sécurité au regard des multiples violations par Israël du droit international sont restées lettre morte, sous prétexte que l'on risquait de faire échec aux pourparlers de paix en cours à Madrid. Mais cet argument n'est plus valide. Israël a montré que les pourparlers de paix n'étaient pas aussi importants pour lui que pour le reste de la communauté internationale. Si le Conseil de sécurité veut éviter un système de deux poids deux mesures, où dans certains cas il intervient vigoureusement et dans d'autres pas du tout, il lui faut agir résolument dans le cas actuel, en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte.

21. La délégation cubaine appuie le projet de déclaration et les modifications apportées par les représentants de la Guinée et de l'Inde. Le Comité devrait être prêt à se réunir en tant que de besoin, afin d'exercer la pression voulue sur les autres organismes des Nations Unies pour qu'ils agissent contre les violations incessantes du droit international par Israël.

22. M. MAHMOOD (Pakistan) souligne l'inquiétude de son gouvernement devant les conditions consternantes dans lesquelles les expulsés palestiniens vivent et le fait qu'une assistance humanitaire leur a été refusée. Le Gouvernement pakistanais réclame de la communauté internationale qu'elle agisse rapidement pour appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité et pour éviter à l'avenir toute mesure illégale. Le projet de déclaration bénéficie de son appui sans réserve.

23. Selon M. MAHMOUD (Observateur du Liban), il est temps que le Conseil de sécurité mette fin au statut exceptionnel d'Israël, pays qui considère que le droit international ne lui est pas applicable. Le Liban est victime de cette attitude : 15 ans après leur adoption, les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'occupation du Sud Liban n'ont toujours pas été appliquées.

(M. Mahmoud, Liban)

24. La délégation libanaise propose de modifier la dernière phrase du premier paragraphe de façon à dire "elle est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et elle constitue en outre une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban". A la deuxième ligne du deuxième paragraphe, les mots "les violations" devraient être remplacés par "ces violations".

25. M. GHAFOORZAN (Afghanistan) dit que son gouvernement a publié une déclaration condamnant les expulsions, qui sont considérées comme une violation flagrante de toutes les normes du droit international.

26. Le quatrième paragraphe de la déclaration porte sur deux sujets différents : la cause actuelle de la situation, qui est l'acte d'expulsion, et ses conséquences, en l'occurrence la situation tragique des expulsés. Il propose donc, à la quatrième ligne de ce paragraphe, d'ajouter après le mot "responsable", les mots "de l'acte illégale de répression, et", et après le mot "situation", les mots "qui en résulte". A la sixième ligne du dernier paragraphe, les mesures dont il est question seraient temporaires, le but ultime étant de trouver une solution durable à la question de Palestine. Les mesures temporaires seraient d'assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés. Cela étant, il faudrait, à la fin du texte, ajouter : "jusqu'à ce que la question trouve une solution permanente, durable et juste fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies".

27. M. El-AMRANI (Observateur du Maroc) dit que la position de son pays sur le problème palestinien est bien connue et que sa délégation appuie le projet de déclaration dont est saisi le Comité.

28. Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter le texte du projet de déclaration tel qu'il a été modifié.

29. Il en est ainsi décidé.

30. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine) sait gré au Comité de soutenir le peuple palestinien et espère que le Comité continuera de se soucier des expulsés et oeuvrera pour que le Conseil de sécurité prenne d'autres mesures sur la question.

La séance est levée à 12 h 20.